

## CAMPAGNE DE CHASSE 2015-2016

### OUVERTURE ET CLOTURE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire  
du 13 septembre 2015 à 8 heures au 29 février 2016 au soir,

dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

Heure d'ouverture journalière à compter du 14 septembre 2015 : dès le lever du jour (« une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département »)

ESPECE	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	JOURS DE CHASSE	CONDITIONS SPECIFIQUES A RESPECTER	CHASSE EN TEMPS DE NEIGE
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2015	12 septembre 2015	Tous les jours	A l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Mesures sécurité du SDGC et Plan de gestion. Registre de battue.	Plan de gestion sanglier En battue avec mini de 100 ha. Registre de battue.
	15 août 2015	12 septembre 2015		Plan de gestion. Battue avec minimum de 100 ha, sauf massif cynégétique 8 (cf détail des communes sur le site internet de la fédération). Registre de battue.	
	13 septembre 2015	29 février 2016	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	Plan de gestion sanglier	
			Mardis, jeudis et vendredis	Battue avec minimum 100 ha, plan de gestion Registre de battue.	

### Plan de gestion sanglier

Plan de gestion et carte des massifs cynégétiques consultables sur le site internet de la FDCL.

*Chaque sanglier abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du bracelet de marquage réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. Le dispositif de marquage (dispositif indéterminé (SAI) pour les animaux dont le poids vif est supérieur à 40 kg, dispositifs de marquage (SAI ou SAJ) pour les autres animaux), acquis par le détenteur du droit de chasse, daté du jour de la capture, sera fixé autour d'une des pattes arrières de l'animal entre le tendon et l'os et y restera.*

*Pour la chasse à l'approche ou à l'affût, l'inscription sur la fiche spécifique insérée dans le registre de battue est obligatoire*

CHEVREUIL , DAIM	1 <sup>er</sup> juin 2015	12 septembre 2015	Tous les jours	A l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle spécifique.. Registre de battue.	
CHEVREUIL – DAIM MOUFLON	13 septembre 2015	29 février 2016		Pour les détenteurs d'un plan de chasse	Chasse autorisée
LIEVRE	27 septembre 2015	6 décembre 2015	Voir site internet FDCL et ci-contre les modalités des plans de gestion cynégétique		Chasse interdite

LAPIN DE GARENNE	13 septembre 2015	31 décembre 2015	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite
COLIN DE VIRGINIE	13 septembre 2015	31 décembre 2015	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		Chasse interdite
FAISANS DE CHASSE					
PERDRIX	13 septembre 2015	31 décembre 2015	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés, <b>SAUF</b> modalités des plans de gestion.	Respect des Plans de gestion Perdrix (Côte Roannaise – Côteaux du Pilat) voir ci-contre	Chasse interdite
BECASSE	13 septembre 2015	20 février 2016 (sauf modification de l'arrêté ministériel)	Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés	P.M.A. national de 30 oiseaux; limitation de 6 oiseaux hebdomadaires jusqu'au 31 décembre – 3 oiseaux hebdomadaires en janvier et février Marquage avec bracelet et Inscription sur le carnet	Chasse interdite
CAILLE DES BLES	29 août 2015		Samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés		
ALOUETTE DES CHAMPS PIGEONS, TOURTERELLE TURQUE GRIVES, MERLE NOIR	13 septembre 2015	Arrêté ministériel	Tous les jours	Avant l'ouverture générale, à plus de 300 m de tout bâtiment et exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Chasse interdite
TOURTERELLE DES BOIS	29 août 2015				
RENARD	1 <sup>er</sup> juin 2015	12 septembre 2015	Tous les jours	Pour les seules personnes autorisées à chasser le sanglier, le chevreuil et le daim.	Chasse autorisée
	13 septembre 2015	29 février 2016		Chasse autorisée : en battue avec le registre, ou pour les attributaires de plan de chasse, affût ou approche avec arme rayée ou arc.	
BLAIREAU , PUTOIS, BELETTE, HERMINE, RATON LAVEUR , FOUINE, MARTRE,	13 septembre 2015	29 février 2016	Tous les jours		Chasse interdite
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX Pie bavarde, Etourneau sansonnnet , Geai des chênes	13 septembre 2015	29 février 2016	Tous les jours		Chasse interdite
RAGONDIN, RAT MUSQUE	13 septembre 2015	29 février 2016	Tous les jours		Chasse autorisée

<b>GIBIER D'EAU</b>	arrêtés ministériels	Tous les jours sauf les mardis non fériés et sauf le 1 <sup>er</sup> septembre <i>Exception : voir ci-dessous, modalités plan de gestion cynégétique</i>	En dehors de la période d'ouverture générale, ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.  Heures de chasse : 2 heures avant le lever du soleil, 2 heures après le coucher du soleil.	Chasse autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés
---------------------	----------------------	---	---	---

La chasse au gibier d'eau :

- . sur les étangs de la commune d'Arthun
  - . ceux situés sur la commune de Ste Agathe la Bouteresse, au nord de la RN 89,
  - . sur l'étang de la Loge (Ste Foy St Sulpice)
- est soumise aux dispositions du plan de gestion 2015-2016 (consultable sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire).

<b>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</b>	15 septembre 2015	31 mars 2016	Tous les jours	Selon les modalités de marquage des plans de chasse, des plans de gestion cynégétique.	Chasse autorisée
<b>CHASSE AU VOL</b>	13 septembre 2015	29 février 2016			Chasse interdite
<b>VENERIE SOUS TERRE (Renard, Blaireau, Ragondin, Rat musqué)</b>	15 septembre 2015	15 janvier 2016		Vénerie sous terre autorisée	
<b>Blaireau</b>	1 <sup>er</sup> juin 2016	15 juillet 2016			

PGCA LIEVRE		Ouverture	Fermeture	Observations	Communes
1	<b>MONTS DU BEAUJOLAIS NORD</b>	11-oct	06-déc	samedis, dimanches.	ARCINGES, BELLEROCHE, BELMONT DE LA LOIRE, CUINZIER, ECOCHE, JARNOSSE, LA GRESLE, LE CERGNE, MARS, MAIZILLY, ST DENIS DE CABANNE, ST GERMAIN LA MONTAGNE, SEVELINGES
2	<b>PLAINE DE ROANNE EST</b>	11-oct	06-déc	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BOYER, CHANDON, CHARLIEU, COUTOUVRE, NANDAX, POUILLY/CHARLIEU, ST HILAIRE/CHARLIEU, ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE, VILLERS.
3	<b>MONTS DU BEAUJOLAIS SUD</b>	11-oct	06-déc		COMBRE, LE COTEAU, MONTAGNY, NOTRE DAME DE BOISSET, PERREUX, PRADINES, REGNY, SAINT VICTOR SUR RHINS, SAINT VINCENT DE BOISSET, VOUGY.
4	<b>PLATEAU DE NEULISE OUEST</b>	11-oct	22-nov	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BALBIGNY, CIVENS, COMMELLE VERNAY, CORDELLE, EPERCIEUX ST PAUL, NEULISE, PARIGNY, PINAY, POUILLY LES FEURS, ST CYR DE FAVIERES, ST JODARD, ST MARCEL DE FELINES, ST PRIEST LA ROCHE, SALVIZINET, VENDRANGES.
5	<b>PLATEAU DE NEULISE EST</b>	11-oct	22-nov		BUSSIÈRES, CHRASSIMONT, COTTANCE, CROIZET/GAND, ESSERTINES EN DONZY, FOURNEAUX, JAS. LAY, MACHEZAL, MONTCHAL, NEAUX, NERONDE, PANISSIÈRES, ROZIER EN DONZY, ST BARTHELEMY LESTRA, ST CYR DE VALORGES, ST JUST LA PENDUE, ST MARTIN LESTRA, ST SYMPHORIEN DE LAY, STE AGATHE EN DONZY, STE COLOMBE/GAND, VIOLAY.
6	<b>MONTS DU LYONNAIS</b>	27-sept	22-nov	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AVEZIEUX, CHATELUS, CHAZELLES-SUR-LYON, CHEVRIERES, L'ETRAT, FONTANES, LA FOUILLOUSE (partie située à l'Est du cours d'eau "Le Furan"), LA GIMOND, GRAMMOND, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, MARCENOD, MARINGES, ST CHRISTO EN JAREZ, ST DENIS SUR COISE, ST HEAND, ST MEDARD EN FOREZ, SORBIERS, VIRICELLES, VIRIGNEUX.
7	<b>JAREZ</b>	27-sept	22-nov	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CELLIEU, CHAGNON, LA CULA (Génilac), CHATEAUNEUF, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, LA GRAND CROIX, L'HORME, IZIEU (St Chamond), LORETTE, PAVEZIN, RIVE-DE-GIER, STE-CROIX-EN-JAREZ, ST-ETIENNE-Nord-Est 2, ST-GENIS-TERRENOIRE (Génilac), ST-JEAN-BONNEFOND, ST JOSEPH, ST-JULIEN-EN-JAREZ, ST-MARTIN-EN-COAILLEUX, ST-MARTIN-LA-PLAINE, ST-PAUL-EN-JAREZ, ST-ROMAIN-EN-JAREZ, TARTARAS, LA TERRASSE/DORLAY, TERRENOIRE (St Etienne), VAL-FLEURY, LA-VALLA-EN-GIER.
8	<b>COTEAUX DU PILAT</b>	11-oct	22-nov		BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MARCLAS-LUPE, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BŒUF, VERANNE, VERIN.
9	<b>ARGENTAL</b>	27-sept	22-nov		BOURG ARGENTAL, BURDIGNES, COLOMBIER, GRAIX, ST JULIEN MOLIN M., ST SAUVEUR EN RUE, THELIS LA COMBE, LA VERSANNE.
10	<b>PLATEAU DU PILAT</b>	27-sept	06-déc		LE BESSAT, JONZIEUX, MARLHES, PLANFOY, ROCHETAILLÉE (St Etienne), ST GENEST MALIFAUX, ST REGIS DU COIN, ST ROMAIN LES ATHEUX, TARENTEISE, LE CHAMBON FEUGEROLLES ET LA RICAMARIE (parties situées au sud de la RN 88).
11	<b>GRANGENT</b>	11-oct	22-nov	Dimanches uniquement	FRAISSES, FIRMINY, ROCHE-LA-MOLIERE, ST-GENEST-LE-REPT, ST-PAUL-EN-CORNILLON, ST VICTOR-LOIRE (Saint-Etienne), ST-JUST-LOIRE (St Just St Rambert), LA RICAMARIE ET LE CHAMBON-FEUGEROLLES (parties situées au nord de la RN 88), LA FOUILLOUSE (partie située à l'ouest du cours d'eau "Le Furan"), et toute la partie ouest de SAINT-ETIENNE (cantons de ST ETIENNE NORD OUEST 1, SAINT-ETIENNE NORD OUEST 2, ST ETIENNE SUD OUEST 1 et ST ETIENNE SUD OUEST 2), UNIEUX, VILLARS.
12	<b>PLAINE DU FOREZ EST</b>	11-oct	06-déc	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ANDREZIEUX BOUTHEON, BELLEGARDE EN FOREZ, CHAMBOEUF, CUZIEU, FEURS, MARCLOPT, MONTROND LES BAINS, RIVAS, ST ANDRE LE PUY, ST BONNET LES OULES, ST CYR LES VIGNES, SAINT-GALMIER, ST LAURENT LA CONCHE, SALT EN DONZY, VALEILLE, VEAUCHE
13	<b>PLAINE DU FOREZ SUD</b>	11-oct	06-déc		BOISSET LES MONTROND, BONSON, CHALAIN LE COMTAL, CRAINTILLEUX, GREZIEUX LE FROMENTAL, L'HOPITAL LE GRAND, MAGNEUX HAUTE RIVE, MOINGT- MONTBRISON, PRECIEUX, SAVIGNEUX, ST CYPRIEN, ST ROMAIN LE PUY, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEAUCHETTE.
14	<b>PLAINE DU FOREZ NORD</b>	11-oct	06-déc		ARTHUN, BOEN, BUSSY-ALBIEUX, CHALAIN D'UZORE, CHAMBEON, CHAMPDIEU, CLEPPE, MARCILLY LE CHATEL, MARCOUX, MIZERIEUX, MONTVERDUN, MORNAND, NERVIEUX, PONCINS, PRALONG, SAINT-ETIENNE LE MOLARD, SAINT PAUL D'UZORE, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINTE FOY SAINT SULPICE, TRELINS.
15	<b>SUCS DU FOREZ</b>	27-sept	22-nov	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ABOEN, CHAMBLES, CALOIRE, ST-MAURICE-EN-GOURGOIS, LURIECQ, PERIGNEUX, St RAMBERT (St Just St Rambert), ST-MARCELLIN-EN-FOREZ
16	<b>MONTS DU FOREZ SUD</b>	27-sept	06-déc		APINAC, CHAPELLE-EN-LAFAYE, CHAZELLES-SUR-LAVIEU, CHENEREILLES, ESTIVAREILLES, GUMIERES, MAROLS, MERLE, MONTARCHER, ROZIER-COTE-D'AUREC, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, SAINT JEAN-SOLEYMIEUX, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, SOLEYMIEUX, LA TOURETTE, USSON-EN-FOREZ, BOISSET ST PRIEST, LAVIEU, LEZIGNEUX, MARGERIE CHANTAGRET, ST GEORGES HTE VILLE, ST THOMAS LA GARDE.
	<b>GIC Charavan</b>	27-sept	06-déc	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BARD, ECOTAY L'OLME, VERRIERES EN FOREZ
17	<b>MONTS DU FOREZ NORD</b>	27-sept	06-déc	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	CERVIERES, CHALMAZEL, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, CHATELNEUF, LA COTE EN COUZAN, DEBATS RIVIERE D'ORPRA, ESSERTINES EN CHATELNEUF, L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT, JEANSAGNIERE, LERIGNEUX, NOIRETABLE, PALOGNEUX, ROCHE, SAIL SOUS COUZAN, SAINT-BONNET LE COURREAU, SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT JEAN LA VETRE, SAINT JULIEN LA VETRE, SAINT JUST EN BAS, SAINT LAURENT S/ ROCHEFORT, SAINT PRIEST LA VETRE, SAINT THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA.
18	<b>BASSIN DE L'AIX</b>	27-sept	06-déc	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AILLEUX, AMIONS, BULLY, CEZAY, DANCE, GREZOLLES, LEIGNEUX, LURE, NOLLIEUX, POMMIERS, ST GERMAIN LAVAL, ST GEORGES DE BAROILLES, ST JULIEN D'ODDES, ST MARTIN LA SAUVETE, ST PAUL DE VEZELIN, ST POLGUES, ST SIXTE, SOUTERNON.
19	<b>MONTS DE LA MADELEINE</b>	27-sept	06-déc	mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	ARCON, CHAMPOLY, CHERIER, CREMEAUX, JURE, LA TUILIERE, LES NOES, ST JUST EN CHEVALET, ST MARCEL D'URFE, ST PRIEST LA PRUGNE, ST RIRAND, ST ROMAIN D'URFE, CHAUSSETERRE
20	<b>CÔTE ROANNAISE</b>	11-oct	22-nov		AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEMONTAIS, VILLEREST, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, RENAISSON
21	<b>PLAINE DE ROANNE OUEST</b>	11-oct	22-nov	lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	LA BENISSON DIEU, BRIENNON, MABLY, NOAILLY, RIORGES, ROANNE, ST FORGEUX LESPINASSE, ST GERMAIN LESPINASSE, ST ROMAIN LA MOTTE.
22	<b>PLAINE DE ROANNE NORD</b>	11-oct	22-nov		CHANGY, LE CROZET, LA PACAUDIERE, SAIL LES BAINS, ST BONNET DES QUARTS, ST MARTIN D'ESTREAU, URBISE, VIVANS.

Chaque lièvre abattu devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être muni du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse au lièvre est interdite sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique Approuvé.

## CHASSE DE LA PERDRIX DANS LE CADRE DES PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE 2015-2016

PERDRIX	Ouverture	Fermeture	Particularités	Communes
GIC COTEAUX DU PILAT (Perdrix rouge)	<b>13-sept</b>	<b>31-déc</b>	Mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	BESSEY, LA CHAPELLE VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, LUPE, MALLEVAL, MACLAS, PELUSSIN, ROISEY, ST APPOLINARD, ST MICHEL/RHONE, ST PIERRE DE BOEUF, VERANNE, VERIN
GIC COTE ROANNAISE (Perdrix rouge et grise)	<b>13-sept</b>	<b>31-déc</b>	Lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés	AMBIERLE, LENTIGNY, OUCHES, POUILLY LES NONAINS, RENAISSON, ST ANDRE D'APCHON, ST ALBAN LES EAUX, ST HAON LE VIEUX, ST HAON LE CHATEL, ST JEAN ST MAURICE, ST LEGER SUR ROANNE, VILLEREST, VILLEMONTAIS

Sur les communes ou parties de communes citées ci-dessus : chaque perdrix abattue devra préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, être munie du dispositif de marquage, dûment daté, réglementaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire. La chasse sur les territoires n'adhérant pas à un Plan de Gestion Cynégétique est interdite.

### CLASSIFICATION DES GIBIERS (Arrêté ministériel du 26.6.1987 modifié)

**Gibier sédentaire** : Oiseaux : colins, faisans de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maillé) et tétras urogalle (coq maillé), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde, -Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier et vison d'Amérique.

**Gibier d'eau** : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, bernache du Canada, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

En vertu de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013, la chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue pour une durée de cinq ans.

**Oiseaux de passage** : alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé

## COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 août 1979 :

### RAPPELS

Tous les gros gibiers sont soumis au plan de chasse, sauf le sanglier.

Les sangliers et les animaux soumis au plan de chasse, ne peuvent être tirés qu'à balles ou avec des flèches.

Le responsable du plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique sanglier devra, suivant le prélèvement, retourner la "carte prélèvement" à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire dans les 72 heures.

"CHASSEURS, LE PIGEON VOYAGEUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTEGE PAR LA LOI".

LES PERSONNES QUI AURAIENT TUE OU CAPTURE DES OISEAUX MIGRATEURS PORTEURS D'UNE BAGUE, SONT PRIEES DE BIEN VOULOIR RENVoyer DIRECTEMENT LA BAGUE AU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE A PARIS OU ENCORE AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, OU PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA LOIRE .

EST INTERDIT L'EMPLOI DE LA GRENAILLE DE PLOMB DANS LES ZONES HUMIDES MENTIONNEES A L'ARTICLE L 424-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. LE TIR A BALLE DE PLOMB DU GRAND GIBIER DEMEURE AUTORISE SUR CES ZONES.

### SECURITE

**Extrait du Schéma départemental de gestion cynégétique, APPROUVE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 4 FEVRIER 2014**

#### **Chasse du grand gibier en battue**

- Il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue et jusqu'au signal de fin.
- Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir.
- Le tir doit être obligatoirement fichant.
- Le tir dans l'enceinte de la traque par le posté est interdit sauf les postes inscrits obligatoirement au règlement intérieur ou au règlement de chasse.
- Il est conseillé de baliser les accès à la zone chassée pour information auprès des non chasseurs.
- Il est obligatoire pour les postés, traqueurs, auxiliaires et accompagnateurs de porter un effet vestimentaire de couleur vive (orange de préférence). La pibole ou trompe de chasse est obligatoire pour les postés et les traqueurs.
- Tout arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal blessé ou dangereux.

#### **Chasse spécifique du renard et des mustélidés en battue**

- Il est obligatoire pour les postés, traqueurs, auxiliaires et accompagnateurs de porter un effet vestimentaire de couleur vive (de préférence orange).

### TEXTES NATIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

- ARRETE MINISTERIEL DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1986
- ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 1995